

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'**acquisition d'un système d'audio conférence pour la salle de conférence de la Caisse Marocaine des Retraites** sise à Avenue Al Araar, Hay Ryad à Rabat.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites, ainsi que de l'article 139 du règlement du 1er novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

ARTICLE 3 : MODE D'ATTRIBUTION

Les prestations objet du présent appel d'offres seront attribués en **lot unique**.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DE LA CMR

Le maître d'ouvrage du marché est la Caisse Marocaine des Retraites, représentée par son Directeur, est désignée ci-après par « la CMR » ou « le Maitre d'ouvrage ».

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR

Le fournisseur des prestations objet du marché est désigné ci-après par « le prestataire », « le fournisseur » ou « le titulaire du marché ».

ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES-DOCUMENTS GÉNÉRAUX –TEXTES SPÉCIAUX

Les obligations du titulaire du marché pour l'exécution des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres, résultent de l'ensemble des documents suivants :

A – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Les prospectus et documents techniques ;
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-T) applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B – RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
- Le dahir n°1.15.05 du 19 février 2015 (29 rabii II 1436) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Toutes les lois applicables en matière de législation de travail à ce jour ;
- Les textes relatifs à l'application de la TVA.
- Tous les textes législatifs et réglementaires applicables à ce jour.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DES PRIX - VARIATION DES PRIX

1. CARACTÈRE DES PRIX

Les prix s'entendent toutes taxes comprises. Ils tiennent compte de tout frais et faux frais, ainsi que toutes suggestions, impôts et taxes. Ces prix rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent C.P.S, mais également, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux résultats définitifs fixés par le présent C.P.S.

Ils tiennent compte aussi et en particulier des opérations ou démarches effectuées par le concurrent, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec la CMR ou avec des tiers pour les besoins de la mission.

2. VARIATION DES PRIX

Les prix du marché, seront fermes et non révisables ; le titulaire du marché renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si des modifications concernant la **T.V.A.** interviennent postérieurement à la date de remise des offres, elles seront répercutées sur le prix du règlement.

Les dispositions de l'article 12 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites restent applicables.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation de la CMR, visa du Contrôleur d'Etat de la CMR, quand le visa de celui-ci est requis, et la notification de son approbation au titulaire du marché par la CMR.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET DROITS

Le fournisseur sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente, etc. à payer avant la réalisation pour le compte de l'Administration des prestations et services faisant l'objet du marché.

L'entrepreneur acquittera les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

La caution provisoire est fixée à la somme de **10 000,00 dirhams (Dix Mille DH)** ;

Il sera restitué à l'entreprise après le dépôt du cautionnement définitif.

La caution définitive de 3% du montant initial (TTC) du marché devra être constituée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché. Elle sera restituée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du marché.

Les cautionnements provisoire et définitif devront être délivrés par une banque installée au Maroc, libellés au nom de la CMR, portant le n° et l'objet de l'appel d'offres et ne contenir ni restrictions ni réserves.

Les dispositions des articles 14 et 19 du CCAG-T restent applicables.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le délai de réalisation des prestations objet du marché est fixé à **soixante (60) jours**, à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du marché.

ARTICLE 12 : RECEPTION PROVISOIRE

Les prestations objet du marché seront réceptionnés au préalable par une commission de réception, qui vérifiera leur conformité avec les spécifications du marché et établira un procès-verbal de réception provisoire.

Les dispositions de l'article 73 du C.C.A.G-T restent applicables.

ARTICLE 13 : RECEPTION DEFINITIVE

Après l'expiration du délai de garantie de douze (12) mois couvrant ces prestations, à dater de la réception provisoire, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Les dispositions de l'article 76 du CCAG-T restent applicables.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT DANS LA QUANTITÉ DES PRESTATIONS

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire du marché, apporter des modifications au marché initial ; pour autant qu'elles n'en modifient pas l'objet.

En cas d'augmentation de 10% ou de diminution de 25% dans la quantité des prestations, le titulaire du marché ne peut élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Ces prestations seront réglées ou décomptées sur la base des prix unitaires portés au bordereau des prix- détail estimatif.

Dans le cas de prestations non prévues au marché, il sera demandé au titulaire du marché d'établir une proposition de prix (avec sous-détail à l'appui) sur la base de laquelle sera établi un bordereau des prix supplémentaire sous forme d'avenant au marché.

Il est précisé que, seules seront considérées comme prestations supplémentaires, et par suite, réglées au titulaire du marché, celles ordonnées par la C.M.R.

De même, certaines prestations pourront être diminuées dans le marché par mesure d'économie. Dans ce cas, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les dispositions des articles 57 et 58 du CCAG-T restent applicables.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever est de 7 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants, cette retenue sera restituée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du marché.

Toutefois, cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie pour tous les articles du marché est de douze (12) mois, à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS DE RETARD

A défaut par le titulaire du marché d'avoir exécuté les prestations dans les délais fixés ci-dessus, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par la CMR, une pénalité de cinq cents dirhams (500 DH) par jour effectif de retard, applicable au montant du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Néanmoins, le montant total de ces pénalités ne pourra dépasser un plafond de huit pour cent (8%) du montant initial du marché majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, et ce conformément à l'article 65 du C.C.A.G-T.

Ces pénalités sont déduites d'office des décomptes, et sans aucune mise en demeure. Une simple confrontation de l'ordre de service du commencement des prestations suffira pour appliquer ces pénalités.

ARTICLE 18 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des prestations sera effectué à l'exécution totale du marché, par virement au compte du fournisseur, sur production d'une facture en trois (3) exemplaires signées et cachetées,

La facture appuyée du bon de livraison ou d'exécution portant la date de dépôt des fournitures ou d'exécution doit être arrêtée en toutes lettres et signée par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire du marché devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 25 du CCAG-T.

Le titulaire du marché doit souscrire, pendant toute la durée du marché, au profit des intervenants affectés à cette mission, une assurance garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'égard des tiers à la suite d'accidents provenant du fait des fautes et d'erreurs professionnelles dans le cadre du marché;
- l'ensemble du personnel contre les accidents du travail et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

La CMR ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourront survenir aux intervenants du titulaire du marché dans l'exercice de leurs fonctions.

Des copies certifiées conformes de ces assurances doivent être adressées à la CMR.

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché doit solliciter, par écrit, l'agrément de la C.M.R pour toute sous-traitance d'une ou de plusieurs parties de son marché, en application de l'article 141 du Règlement de la CMR précité.

Toutefois, les sous-traitants doivent obligatoirement remplir les conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Règlement de la CMR précité.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le prestataire présente un dossier de sous-traitance comprenant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les montants sous-traités ;
- Une copie du projet de contrat de sous-traitance.

L'octroi de cet accord, le cas échéant, n'exonérera nullement le prestataire des obligations contractées à l'égard de la CMR.

Dans ce cas, le prestataire sera seul et intégralement responsable, sans bénéfice de division et/ou de discussion, des opérations que le prestataire aura confiées à ses propres sous-traitants.

ARTICLE 21 : DOMICILIATION BANCAIRE

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des sommes dues au titre du marché par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du titulaire du marché, ouvert dans une banque installée au Maroc.

ARTICLE 22 : ÉLECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire du marché de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 20 du C.C.A.G-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché seraient valablement faites à l'adresse mentionnée sur son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser la CMR par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 23 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la C.M.R en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de la CMR ou par une personne habilitée.
2. La personne chargée de fournir les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de la CMR ou une personne habilitée.
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de la C.M.R, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
4. Le Directeur de la CMR ou la personne habilitée livrera au titulaire du marché, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifié conforme du marché.

ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions de l'article 47 du C.C.A.G-T restent applicables.

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DE LITIGES

Les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché seront résolus par la recherche de toute solution amiable préalablement à toute autre solution.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Les dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T restent applicables.

ARTICLE 26 : ARRET DES PRESTATIONS

S'il y a interruption des prestations par décision de la CMR, les prestations exécutées par le titulaire du marché seraient rémunérées à l'aide des éléments du bordereau des Prix.

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de résiliation du marché par défaillance du titulaire du marché, les clauses prévues par le CCAG-T seront appliquées et aucune indemnité ne serait due.

Les dispositions de l'article 49 du CCAG-T restent applicables.

ARTICLE 27 : RÉSILIATION DU MARCHE

Le marché sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire dans les deux cas suivants :

- en cas de manquement grave de la part du titulaire du marché et en particulier si ce dernier ne se conforme pas aux directives de la CMR ou si les prestations prévues ne sont pas menées avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai minimum de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article.
- en cas de liquidation judiciaire, si le titulaire du marché n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation de ses services.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du prestataire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par la CMR sans limitation de durée.

Les dispositions de l'article 69 du C.C.A.G-T restent applicables.

L'objectif de ce projet consiste à équiper la salle de conférence de la CMR avec un système d'audio conférence de dernière génération, composé d'une unité de traitement de signaux et de contrôle et d'alimentation, d'un serveur de gestion, de 8 postes de discussion.

La solution proposée doit s'intégrer avec la solution de traduction existante, en récupérant un retour audio pour les besoins de traduction.

Les équipements proposés doivent respecter les spécifications minimales ci-dessous :

1- Unité de traitement de signaux, de contrôle et d'alimentation des postes multimédia

Ce prix rémunère la fourniture, l'installation et la mise en service d'une unité de traitement des signaux, de contrôle et d'alimentation des postes multimédia.

L'unité de traitement doit acheminer et traiter l'audio et alimenter les dispositifs de conférence. Elle doit intégrer une fonctionnalité anti-larsen acoustique adaptative et intelligente, une suppression d'écho et des égaliseurs paramétrables à 5 bandes pour une amplification et une intelligibilité optimale de la parole

La centrale doit avoir deux entrées audio analogiques :

- Une entrée doit être utilisée pour insérer des signaux audios externes dans le système mélanger au signal orateur ('Floor') des unités de conférence.
- L'autre entrée doit être utilisée pour le mode Insertion (pour connecter un équipement audio externe entre la sortie et l'entrée de la centrale), ou pour Le mode appeler 'Mix-minus' (pour connecter le système à un système de visioconférence).

La centrale doit également avoir deux sorties audios :

- Une sortie doit être utilisée pour connecter un système de sonorisation externe.
- L'autre sortie doit être utilisée pour connecter un système d'enregistrement.

La centrale doit être équipée d'un switch Ethernet intégré, de sorte que tous les périphériques du système puissent être connectés ensemble dans un même réseau. Il doit prendre en charge la connexion en boucle et la redondance des câbles.

L'équipement doit présenter les caractéristiques et avantages suivants :

- Entièrement compatible avec les normes Ethernet (IEEE802.3) et OMNEO.
- Prend en charge la connexion en boucle avec redondance de câble.
- Suppression des larsens acoustiques, annulation d'écho et égalisation.
- Mode veille

L'équipement doit avoir les contrôles et indicateurs suivants :

- Interrupteur secteur à l'arrière pour alimenter la centrale.
- Interrupteur de mise à la terre.
- Le voyant à l'avant indique : vert (sous tension), orange (veille), clignotant (pas de connexion au système).
- LED à l'arrière pour montrer : vert (disponibilité de l'alimentation sur chaque prise alimentée), rouge (surcharge par prise électrique).

- LED Ethernet, jaune et ambre pour chaque prise.
- Prises électriques indépendantes ; un court-circuit sur une prise n'influence pas les autres prises.

L'équipement doit avoir les interconnexions suivantes :

- 2 entrées ligne audio symétriques XLR tripolaires avec séparation galvanique
- 4 entrées de ligne audio asymétriques RCA.
- 2 sorties ligne audio symétriques XLR tripolaires avec séparation galvanique 4 sorties de ligne audio asymétriques RCA.
- Entrée d'alimentation automatique de l'alimentation secteur.
- 1 prise avec Ethernet sans alimentation, compatible RJ45.
- 3 prises Ethernet avec alimentation haute puissance compatible RJ45 pour alimenter les unités de conférences.
- 1 prise Ethernet avec alimentation faible puissance, compatible avec RJ45 pour la commutation à distance de l'état de veille à l'état opérationnel (mode 'Wake on LAN') à l'aide d'une unité de conférence.

2- Serveur et logiciel de préparation et supervision des conférences

Le logiciel serveur doit être composé d'un ensemble de services Windows. Les services individuels ne doivent pas avoir d'interface utilisateur et doivent fonctionner en arrière-plan pour contrôler et surveiller le système. Pour informer l'utilisateur, une interface utilisateur doit être fournie pour remonter l'état du système et les diagnostics. Une fois le logiciel serveur est configuré il doit pouvoir fonctionner de manière autonome sans intervention de l'utilisateur.

Le logiciel doit avoir les fonctions minimales suivantes :

- Découverte automatique des périphériques.
- Affectation automatique ou manuelle d'un appareil à un siège.
- Installation du siège du président.
- Gestion des utilisateurs.
- Configurer le volume des bas-parleurs des unités de conférence et de la sortie 1.
- Activer / désactiver l'anti-larsen.
- Égaliseur paramétrique à 5 bandes.
- Tonalités de priorité et de sommation définissable par l'utilisateur.
- Afficher un logo sur les unités équipées d'écran.

Le serveur hébergera également un serveur Web permettant le contrôle du microphone synoptique via un navigateur Web. La commande de microphone synoptique Web doit avoir les fonctionnalités minimales suivantes :

- Activation et désactivation des microphones
- Affichage de l'état du microphone des sièges
- Téléchargement d'une image d'arrière-plan pour disposition des sièges
- Mise à l'échelle automatique de la mise en page
- Indiquer si périphérique de discussion est défaillant
- Mise à jour automatique des droits d'utilisateur lors de l'activation et de la désactivation des réunions
- Affichage des images des participants

3- Poste multimédia avec écran tactile 7’’ doté d’un microphone col de cygne unidirectionnel

Ce prix rémunère la fourniture, l’installation et la mise en service de 8 postes de discussion multimédia ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- Écran tactile capacitif haute résolution 7 pouces 1024 x 600 pixels permettant :
 - Exploration des données de l'ordre du jour et de la réunion.
 - Navigation Internet.
 - Possibilité d’afficher le logo.
 - Vidéo en direct (par ex. montrant l'orateur actuel).
 - Gestion de la réunion pour le président.
 - Choix de langue d’interprétation et réglage du volume du casque.
 - Possibilité d'ajouter une application tierce pour Android.
 - Possibilité d’afficher le contenu diffusé (Présentation, Document, etc...) lors des appels vidéo établis au moyen la solution de vidéo conférence proposée.
 - Fonctionnalité de vote par activation de licences
- Lecteur de carte NFC (Near Field Communication) intégré pour les fonctionnalités d’identification, fonctionnalité disponible par activation de licence.
- Haut-parleur deux voies intégrés, pour une intelligibilité exceptionnelle et une qualité audio élevée.
- Possibilité d’ajouter des fonctionnalités supplémentaires via des licences et des applications personnalisées.
- 2 connexions RJ45 pour l'alimentation et la communication du système.
- Installation Plug-and-Play à chaud.
- Caméra intégrée
- Bouton de microphone « marche/arrêt » ou « demande de prise de parole »
- Bouton de « priorité d’intervention »
- Indicateurs affichants : état d'activation du microphone, demande de prise de parole et autorisation de prise de parole
- Les postes de discussion doivent être équipés de microphones enfichables, répondant aux exigences ci-dessous :
 - Microphones discrets pour le confort de l'utilisateur.
 - Réponse très directive.
 - Faible sensibilité aux téléphones mobiles.
 - Bande passante : 100 à 15 kHz conformément à la norme CEI 60914.
 - Plage dynamique : > 96 dB.
- Les postes doivent répondre aux exigences minimales ci-dessous :
 - Système d’exploitation : Android
 - Réponse en fréquence : 100 Hz – 20 kHz (-3 dB at nominal level)
 - Badge NFC sans contact pris en charge : ISO/IEC14443 type A (de 106kbps a 848kbps. MIFARE 106 kbps
 - Température de fonctionnement : 0 °C to +35 °C
 - Humidité ambiante : < 90 %, > 5%

4- Cablage de raccordement et accessoires requis

Le soumissionnaire devra fournir l'ensemble des câbles et accessoires nécessaires à la connexion de l'unité de traitement de signaux localisée à la régie aux postes de multimédia.

Les câbles doivent être de même marque que la solution de conférence et doivent se terminer aux deux extrémités par des connecteurs de type RJ45 avec broches d'alimentation supplémentaires. Ils doivent assurer le transport de l'alimentation et de la communication réseau à l'ensemble des postes sur un seul câble

5- Interface de conversion Dante Analogique pour intégration avec le système d'interprétation existant

Ce prix rémunère la fourniture, l'installation et la mise en service d'une Interface de conversion Dante analogique permettant d'intégrer la solution de conférence proposée avec le système de traduction analogique existant.

Cette interface doit permettre de convertir les signaux de traduction analogiques issues du système existant en Dante afin de pouvoir les exploiter sur les postes multimédias.

CHAPITRE 3 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 46/2020/DAL
ACQUISITION D'UN SYSTEME D'AUDIO CONFERENCE POUR LA SALLE DE
CONFERENCE DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES**

Article	Désignation	Unité	Quantité	P.U (DH/HT) (en chiffres)	P.T (DH/HT) (en chiffres)
1	Unité de traitement de signaux, de contrôle et d'alimentation des postes multimédia	U	1		
2	Serveur et logiciel de préparation et supervision des conférences	E	1		
3	Poste multimédia avec écran tactile 7 " doté d'un microphone col de cygne unidirectionnel	U	8		
4	Câblage de raccordement et accessoires requis	E	1		
5	Interface de conversion Dante Analogique pour intégration avec le système d'interprétation existant	U	1		
TOTAL HT					
TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Fait à....., le
Signature et cachet du concurrent

**APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 46/2020/DAL**

**ACQUISITION D'UN SYSTEME D'AUDIO CONFERENCE
POUR LA SALLE DE CONFERENCE DE LA CAISSE
MAROCAINE DES RETRAITES**

Signé par le Maitre d'ouvrage

Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites

Signé : Lotfi BOUJENDAR

A Rabat, le : 09 NOV 2020

Signé par le fournisseur

A, le :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N°46/2020/DAL ayant pour objet l'**acquisition d'un système d'audio conférence pour la salle de conférence de la Caisse Marocaine des Retraites**, sise à Avenue Al Araar, Hay Ryad à Rabat.

Il est à noter que les prestations, objet du présent appel d'offres seront attribuées en **lot unique**.

ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR :

Peuvent participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière ; pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont:

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement de la CMR précité;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 : PART DES PETITES ET MOYENS ENTREPRISES NATIONALES

En application de l'article 139 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR, **le présent appel d'offres est réservé aux petites et moyennes entreprises nationales**.

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'offres lors de la séance d'ouverture des plis".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient le CPS, les pièces des dossiers administratif et technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE";
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "OFFRE FINANCIÈRE".

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 5 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée, à la date et à l'heure fixée dans l'avis d'appel d'offres.

Les concurrents **peuvent** se présenter à avenue Al Araar, Hay Ryad à Rabat pour une visite des lieux du siège de la CMR.

Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses formulées aux concurrents concernés.

Ledit procès-verbal sera publié dans le portail des marchés publics et communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine, à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : ÉTABLISSEMENT DES ACTES D'ENGAGEMENT

Les actes d'engagements doivent être sur papier, conformes au modèle prévu par le dossier d'appel d'offres et ne doivent contenir ni restriction, ni réserve. Tout acte d'engagement qui contient des restrictions ou des réserves ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle sera déclaré nul et non avenu.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement de la CMR précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les soumissionnaires doivent présenter, à l'appui de leur acte d'engagement, un bordereau des prix-détail estimatif établis conformément au modèle figurant au dossier de l'appel d'offres. Les indications du bordereau des prix-détail estimatif doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 31 et 131 du Règlement de la CMR précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions des articles 32 et 131 du Règlement de la CMR précité, tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 Règlement de la CMR précité.

ARTICLE 9 : GROUPEMENT DES CONCURRENTS

Les concurrents sont invités à soumissionner individuellement ou à constituer un groupement pour présenter une offre unique.

L'acte d'engagement doit préciser la nature du groupement et désigner le mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec la CMR.

En cas de groupement conjoint, chaque membre, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les dispositions de l'article 140 du Règlement de la CMR précité.

ARTICLE 10 : DÉLAI D'APPROBATION

La durée de validité des offres est fixée à 75 (soixante-quinze) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si dans ce délai la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'exercer son choix, la CMR peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par écrit adressé à la CMR restent engagés pendant ce nouveau délai.

La CMR s'engage à faire connaître avant l'expiration de ce délai, à chaque concurrent, s'il est ou non titulaire du marché.

Les dispositions de l'article 33 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

ARTICLE 11 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Dans le cadre de cet appel d'offre, chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25 et 27 du Règlement de la CMR précité, de présenter le C.P.S paraphé et signé, un dossier administratif, un dossier technique, les prospectus et documents techniques et une offre financière.

A - DOSSIER ADMINISTRATIF

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

Ce dossier doit comprendre :

- 1) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement de la CMR précité, et conforme au modèle annexé au dossier d'appel d'offres.
- 2) **L'original** du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, d'un montant de **10 000,00 Dirhams (Dix Mille DH) ;**

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a-**Au nom collectif du groupement ;
- b-**Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c-**En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux **b)** et **c)** ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement.**

- 3) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement de la CMR précité. ***Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.***

B – LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)

Le Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

C - DOSSIER TECHNIQUE

Ce dossier doit comprendre :

- une **note indiquant les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- **Des attestations ou leurs copies certifiées conformes** à l'original, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires. Chaque attestation doit préciser **la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation** ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

D- PROSPECTUS ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Le fournisseur devra déposer au Service des Achats de la CMR, sis à Avenue Al Araar, Hay Ryad à Rabat, avant la date limite de dépôt des prospectus et documents techniques fixée dans l'avis d'appel d'offre, un prospectus de chaque article conformément aux spécifications techniques formulées au bordereau des prix-détail estimatif annexé au CPS.

Ces prospectus et documents techniques portant l'entête du fabricant, serviront de base lors de jugement des offres et lors de la réception des prestations. Ils seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement de la CMR précité.

E- OFFRE FINANCIERE

Le dossier de l'offre financière doit comprendre :

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle annexé au CPS ;
- le bordereau des prix détail estimatif conformément au modèle présenté au CPS.

Les offres financières sont exprimées en dirhams marocain.

NB : Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 12 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

Le jugement des offres proposées par les concurrents dans le cadre de l'appel d'offres susvisé se fera conformément aux dispositions des articles n° 36, 37,39, 40 & 41 du Règlement de la CMR précité.

La commission de jugement des offres tiendra compte des propositions techniques et financières des concurrents notamment :

- la capacité de l'entreprise à répondre aux stipulations du présent CPS ;
- les moyens humains, techniques et matériels ainsi que les références techniques du prestataire;
- la qualité des prospectus et documents techniques présentés ;
- le montant de l'offre financière.

La procédure de jugement des offres comportera les phases suivantes :

Phase 1 : Analyse des dossiers administratifs et techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité globale des dossiers administratif et technique aux stipulations du cahier des charges et au règlement de consultation conformément aux dispositions de de l'article 36 du Règlement de la CMR précité.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 du Règlement de la CMR précité.

Phase 2 : analyse de la conformité des prospectus et documents techniques des articles proposés aux spécifications techniques du CPS

L'examen des prospectus et documents techniques concerne les seuls candidats retenus à l'issue de la phase 1.

L'évaluation des prospectus et documents techniques sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement de la CMR précité, par une sous commission technique qui se chargera de vérifier leur conformité aux spécifications du CPS.

Dans le cas où un article est déclaré non conforme aux spécifications du CPS, l'offre du fournisseur sera écartée.

Phase 3 : ouverture des offres financières :

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 2.

Après vérification des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus par la commission, **l'offre qui sera retenue est celle de la société la moins disante qui respecte les conditions exigées par la CMR dans le CPS et le règlement de consultation.**

OFFRE ANORMALEMENT BASSE OU EXCESSIVE :

Une offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Une offre est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

Lorsque dans le cas d'un marché à prix unitaires, un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés ci-dessus, la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.

Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- l'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- l'originalité du projet ou de l'offre ;
- l'utilisation rationnelle des ressources.

Les dispositions de l'article 41 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

Phase 4 : Analyse du complément du dossier administratif :

Le concurrent retenu à l'issue de la phase n°3 est invité à produire un complément de son dossier administratif ainsi que les pièces prévues par l'arrêté du ministre de l'économie et des Finances n° 3011-13. Ce complément comprend les pièces (originales ou copies certifiées conformes) suivantes :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent **mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires ou actionnaires**. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation **fiscale** régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement de la CMR précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement de la CMR précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- e) L'attestation de CNSS « **Attestation d'affiliation et de la masse salariale** » justifiant que l'effectif employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes ;
- f) L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des Impôts.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission décide :

- a. soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées ;
- b. soit d'écartier le concurrent concerné et inviter dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

**APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 46/2020/DAL**

**ACQUISITION D'UN SYSTEME D'AUDIO
CONFERENCE POUR LA SALLE DE CONFERENCE DE
LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES**

Signé par le Maitre d'ouvrage


Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites

Signé : Lotfi BOUJENDAR

A Rabat, le : 09 NOV 2020

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR(*)

-Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 46/2020/D.A.L du 03/12/2020 à 10H00.

-Objet du marché : ACQUISITION D'UN SYSTEME D'AUDIO CONFERENCE POUR LA SALLE DE CONFERENCE DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

A- Pour les personnes physiques :

- Je soussigné : (prénom, nom et qualité)
- Numéro de tél: / numéro du fax
- Adresse électronique :.....agissant en mon nom personnel et pour nom propre compte,
- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le N° :(1)
- Inscrit au registre de commerce de : (localité) sous le N° :(1)
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2) (RIB)

B- Pour les personnes morales :

- Je soussigné : (nom, prénom, et qualité au sein de l'entreprise)
- Numéro de tél: / numéro du fax
- Adresse électronique :..... agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu :
- Affiliée à la CNSS sous le N° :(1)
- Inscrit au registre de commerce de (localité) sous le N° :(1).
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2)..... (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
3. **Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;**
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites précité,
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitre d'ouvrage a prévues dans ledit cahier,
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi – même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
 6. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
 7. atteste que je remplit les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises ;
 8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité ;
 9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
 10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le
Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) lorsque le CPS le prévoit.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ACTE D'ENGAGEMENT

A – Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n° **46/2020/D.A.L. du 03/12/2020 à 10H00.**

Objet du marché : ACQUISITION D'UN SYSTEME D'AUDIO CONFERENCE POUR LA SALLE DE CONFERENCE DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 et l'article 139 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

B – Partie réservée au concurrent

1- Pour les personnes physiques :

Je (1) soussigné : (prénom, nom et qualité)
Agissant au mon nom personnel et pour mon propre compte(1).
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N° :(2)
Inscrit au registre de commerce de(localité) sous le N° :(2)
Numéro de patente:(2)

2- Pour les personnes morales :

Je (1) soussigné : (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de :(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le N° :(2) et (3)
Inscrit au registre de commerce (localité) sous le N° :(2) et (3)
Numéro de la patente:(2) et (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remet, revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors TVA:(en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA : (en pourcentage)
Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
Montant TVA comprise :(en lettres et en chiffres)

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale , bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société)à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a-mettre : « nous soussignonsnous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) » ;

b-ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » .

c- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.